

MISE EN GARDE: Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11842

Concernant le stationnement sur les terrains municipaux

Adopté le 11 juillet 2011

ATTENDU que l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. 47.1) prévoit que toute municipalité locale peut régir le stationnement;

ATTENDU que l'article 80 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. 47.1) prévoit que toute municipalité locale peut régir le remorquage et le remisage de tout véhicule;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: Jocelyne Guertin

APPUYÉ PAR: Michèle Des Trois Maisons

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1- CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement régit le stationnement des véhicules routiers sur les terrains municipaux.

Il s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, avec les autres règlements régissant semblable matière.

Il ne s'applique pas à un véhicule d'urgence en service.

L-11842 a.1.

ARTICLE 2- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

Mise à jour : 28 février 2022 - 1 -

Stationnement:

Le fait pour un véhicule routier, occupé ou non, d'être immobilisé durant une période de plus de trois (3) minutes sur un terrain municipal pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation.

Terrain municipal:

Tout immeuble faisant partie du domaine public ou privé de la Ville, qu'elle possède ou occupe ou permet la possession ou l'occupation en vertu de quelque titre que ce soit et pour lequel elle a obtenu le consentement du propriétaire requis en vertu de l'article 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c.47.1).

Véhicule d'urgence:

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec.

Véhicule d'utilité publique:

Un véhicule routier utilisé par la Ville ou par une compagnie de service public telle une compagnie d'électricité, de téléphone, de gaz naturel ou de câblodistribution et identifié comme tel.

Véhicule routier:

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mûs électriquement.

Les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles et les bicyclettes, assistées ou non, sont assimilés aux véhicules routiers aux fins du présent règlement.

Ville:

La Ville de Laval incluant les organismes dont elle a le contrôle.

L-11842 a.2.

ARTICLE 3- INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS

Nul ne peut stationner un véhicule routier sur un terrain municipal de manière à:

- a) contrevenir à la signalisation en place;
- b) obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou des piétons;
- c) entraver l'accès, l'usage ou l'utilisation du terrain ou du lieu auquel il est dédié ou rattaché;
- d) risquer de nuire à la vie, la santé ou la sécurité de quiconque;
- e) risquer d'endommager des biens;
- f) le laisser dans une position non prévue ou dans une partie non aménagée à cette fin.

L-11842 a.3.

EXCEPTIONS ARTICLE 4-

Un membre du personnel de la Ville peut stationner son véhicule routier dans un espace réservé aux usagers, utilisateurs ou visiteurs lorsque les cases réservées au personnel sont occupées.

Les articles 3a) et 3f) ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour livrer de la marchandise pour ou au nom de la Ville, ni aux véhicules utilisés aux fins d'effectuer des travaux sur les terrains ou les édifices municipaux, incluant les véhicules d'utilité publique.

L-11842 a.4.

STATIONNEMENT - SIGNALISATION **ARTICLE 5-**

La Ville régit le stationnement sur les terrains municipaux à l'aide de panneaux de signalisation illustrés à l'Annexe A.

Elle détermine l'emplacement et la spécification de la signalisation pour chacun des terrains municipaux décrits en Annexe B et dont les plans et conditions sont approuvés par résolution du Comité exécutif.

L'Annexe A et les Annexes B du présent règlement en font partie intégrante comme si y récitées tout au long.

L-11842 a.5.

ARTICLE 6-DOMMAGES OU VANDALISME

Il est interdit d'endommager, de masquer, de déplacer ou d'enlever la signalisation autorisée ou installée par la Ville.

L'auteur des dommages ou des actes fera l'objet d'une poursuite en justice.

L-11842 a.6.

ARTICLE 7-INFRACTIONS ET PEINES

Toute personne qui enfreint une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimum de 50\$ et maximum de 100\$.

En vertu du Code de procédure pénale, les membres du département de la police du Service de protection des citoyens et les préposés au stationnement sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

L-11842 a.7.; L-12870 a.1.

APPLICATION ARTICLE 8-

L'application du présent règlement relève du Service de protection des citoyens

L-11842 a.8.

ARTICLE 9- DROITS DE RECOURS

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-11842 a.9.

ARTICLE 10- REMORQUAGE ET REMISAGE

Tout véhicule stationné, laissé ou abandonné en contravention au présent règlement peut être remorqué et remisé à la fourrière municipale.

Les tarifs prévus aux règlements *L-9535 concernant le remorquage sur rues et places publiques et le L-10696 concernant la fourrière municipale* s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

L-11842 a.10.

ARTICLE 11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-11842 a.11.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- L-11843 amendant le *Règlement L-11842 pour y introduire l'annexe «B-1»*. Adopté le 11 juillet 2011.
- L-11961 modifiant le *Règlement L-11842 pour remplacer l'annexe « A » et introduire l'annexe « B-2 ».*Adopté le 9 juillet 2012.
- L-11977 modifiant le *Règlement L-11842 pour remplacer l'annexe « A »* et *introduire l'annexe « B-3 »*.

 Adopté le 4 septembre 2012.
- L-12039 modifiant le *Règlement L-11842 pour remplacer l'annexe « A » et l'annexe « B-3 ».* Adopté le 13 mars 2013.
- L-12133 modifiant le *Règlement L-11842 pour remplacer l'annexe « A » et introduire l'annexe « B-4 ».*Adopté le 3 février 2014.
- L-12342 modifiant le *Règlement L-11842 pour remplacer l'annexe « A » et introduire l'annexe « B-5 ».*Adopté le 8 mars 2016.
- L-12870 modifiant le *Règlement L-11842 concernant le stationnement sur les terrains municipaux*.

 Adopté le 14 janvier 2022.

Mise à jour : 28 février 2022 - 4 -

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12342

ANNEXE A

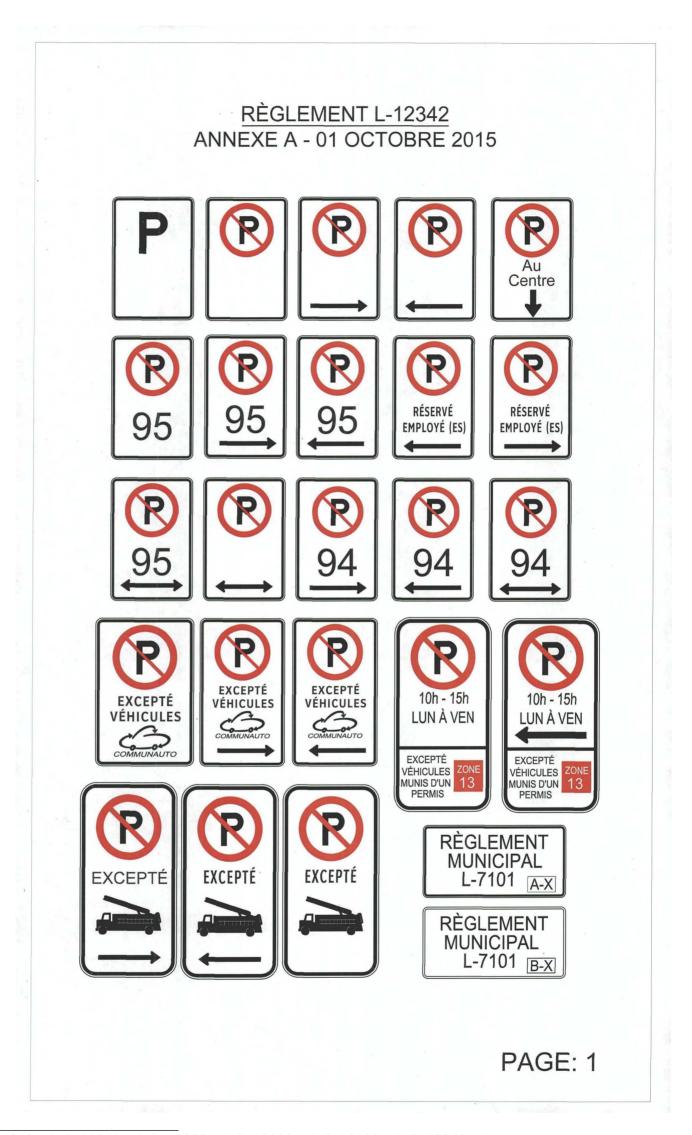
ANNEXE « A »

Panneaux de signalisation au :

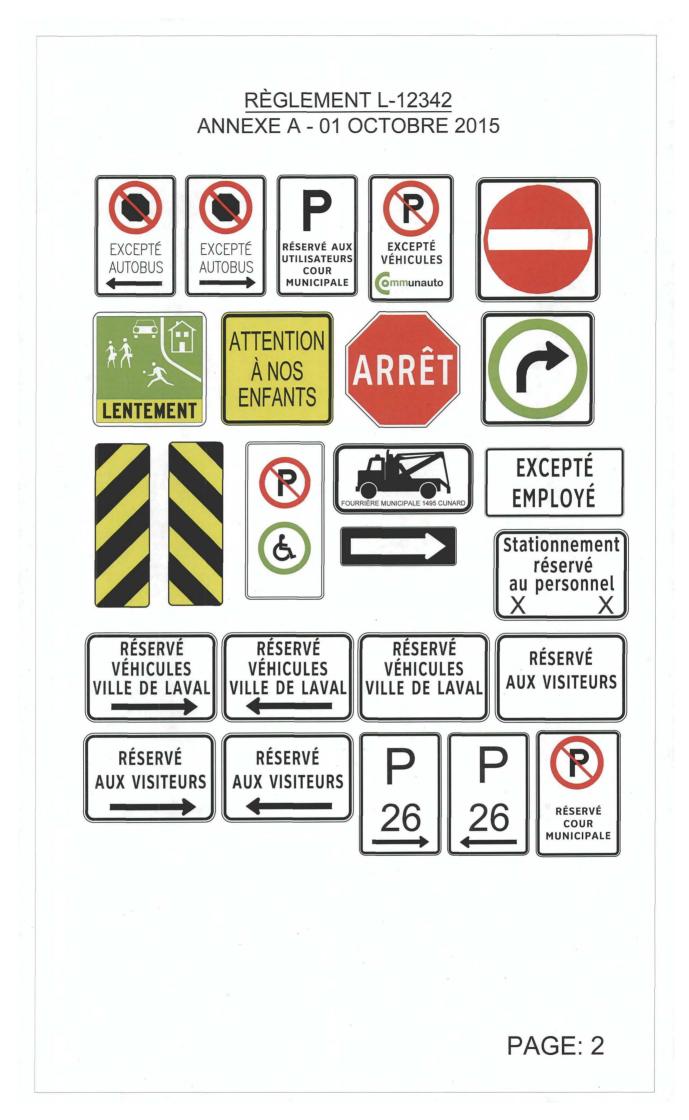
1^{er} OCTOBRE 2015

Mise à jour : 28 février 2022

- 5 -



Mise à jour : 28 février 2022



L-11842 a.1; L-11961 a.1; L-11977 a.1; L-12039 a.1, L-12133 a.1; L-12342 a.1.

Mise à jour : 28 février 2022

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11842

ANNEXE B-

<u>Terrains municipaux visés par le règlement :</u> Plan de la signalisation et inventaire des panneaux

> Me Guy Collard, greffier Ville de Laval

L-11842 a.5.

Mise à jour : 28 février 2022

- 5 -

RÈGLEMENT L-11843 ANNEXE B-1

RÉSERVÉ VÉHICULES VILLE DE LAVAL

RÉSERVÉ VÉHICULES VILLE DE LAVAL

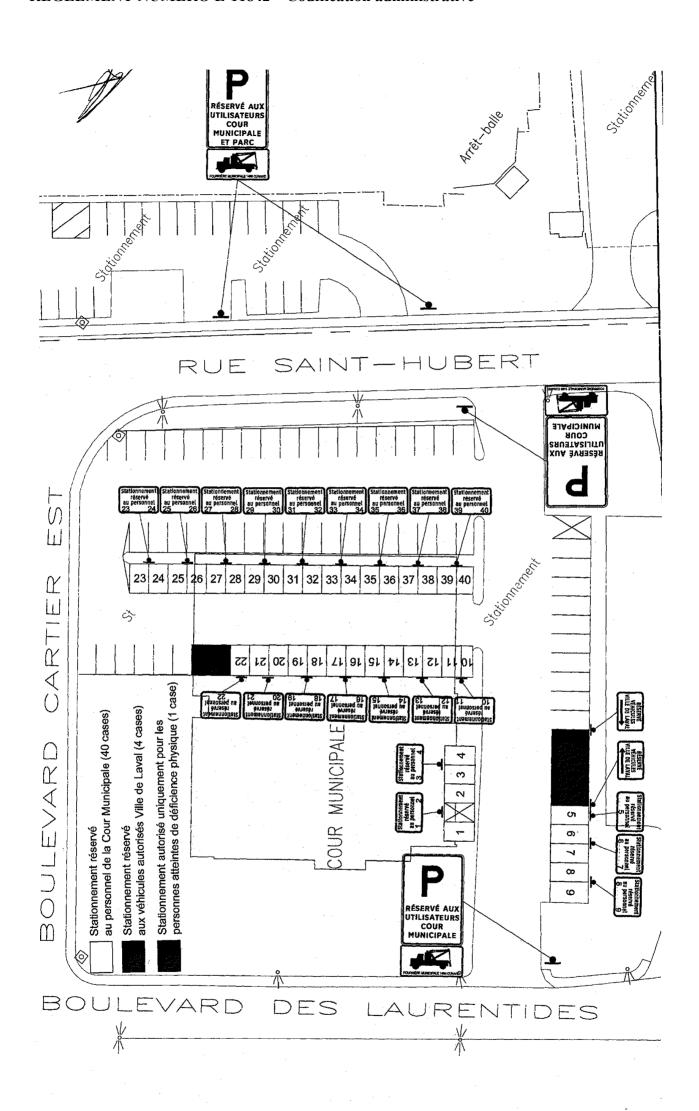
Stationnement réservé au personnel X





Me Guy Collard, greffier
Ville de Laval

L-11843 a.1.



L-11843 a.1.



Me Guy Collard, greffier Ville de Laval

RÈGLEMENT L-11843 ANNEXE B-1

Endroit: STATIONNEMENT DE LA COUR MUNICIPALE

Ex-Ville: PONT-VIAU Projet: 24589-32304 Secteur: 02

Plan no: 10-SI/184 Préparé par: A.LABONNE

Référence: Dessiné par: A.LABONNE

CODE SYMBOLE DESCRIPTION QUANTIT

	CODE	SYMBOLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ	
	L-181-D		RÉSERVÉ VÉHICULES VILLE DE LAVAL 455mm x 600mm	1	
,	L-181-G		RÉSERVÉ VÉHICULES VILLE DE LAVAL	1	,
	L-180		Stationnement réservé au personnel 1 2 455mm × 600mm	1	
	L-180		Stationnement réservé au personnel 3 4	1	
	L-180		Stationnement réservé au personnel 5	1	
	L-180		Stationnement réservé au personnel 6 7	1	
	L-180		Stationnement réservé au personnel 8 9	1	
	L-180		Stationnement réservé au personnel 10 11	1	
	L-180		Stationnement réservé au personnel 12 13	1	

Approuvé par:

Page: 1 de 3

L-11843 a.1.

Mise à jour : 28 février 2022



Me Guy Collard, greffier Ville de Laval

RÈGLEMENT L-11843 ANNEXE B-1

Endroit: STATIONNEMENT DE LA COUR MUNICIPALE

Ex-Ville: PONT-VIAU Projet: 24589-32304 Secteur: 02

Plan no: 10-SI/184 Préparé par: A.LABONNE

Référence: – Dessiné par: A.LABONNE

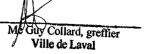
CODE	SYMBOLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ
L-180	·	Stationnement réservé au personnel 14 15	1
L-180		Stationnement réservé au personnel 16 17	1
L-180		Stationnement réservé au personnel 18 19	1
L-180		Stationnement réservé au personnel 20 21	1
L-180	<u>.</u>	Stationnement réservé au personnel 22	1
L-180		Stationnement réservé au personnel 23 24	1
L-180		Stationnement réservé au personnel 25 26	1

Approuvé par:	Page: 2 de	4

L-11843 a.1.

Mise à jour : 28 février 2022





RÈGLEMENT L-11843 ANNEXE B-1

Endroit: STATIONNEMENT DE LA COUR MUNICIPALE

Ex-Ville: PONT-VIAU Projet: 24589-32304 Secteur: 02

Plan no: 10-SI/184 Préparé par: A.LABONNE

Référence: – Dessiné par: A.LABONNE

Reference:		Dessine par: A.LABOTTIL	
CODE	SYMBOLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ
L-180		Stationnement réservé au personnel 27 28	1
L-180	. 1	Stationnement réservé au personnel 29 30	1
L-180		Stationnement réservé au personnet 31 32	1
L-180		Stationnement réservé au personnel 33 34	1
L-180	i.	Stationnement réservé au personnel 35 36	1
L-180		Stationnement réservé au personnel 37 38	1
L-180		Stationnement réservé au personnel 39 40	1
P-150-7-L-1		RÉSERVÉ AUX UTILISATEURS COUR MUNICIPALE	4
P-150-P-1-L	,	THE REST OF THE PARTY OF THE PA	4

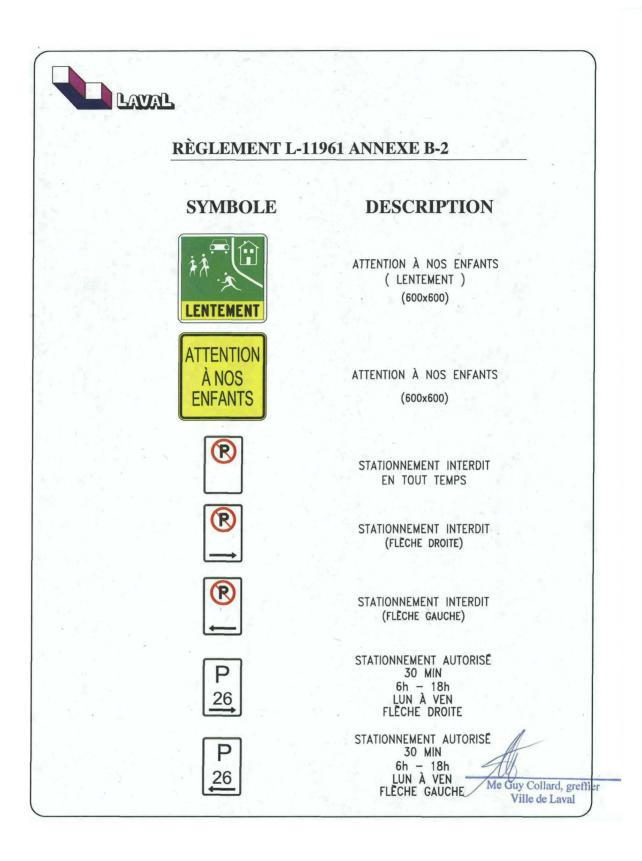
Approuvé par:

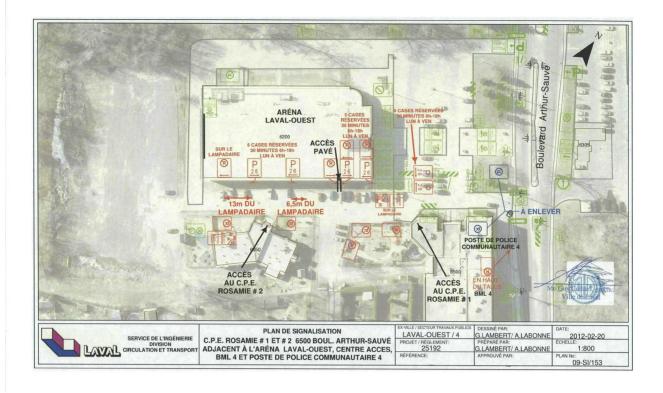
Page: 3 de 3

L-11843 a.1.

Mise à jour : 28 février 2022

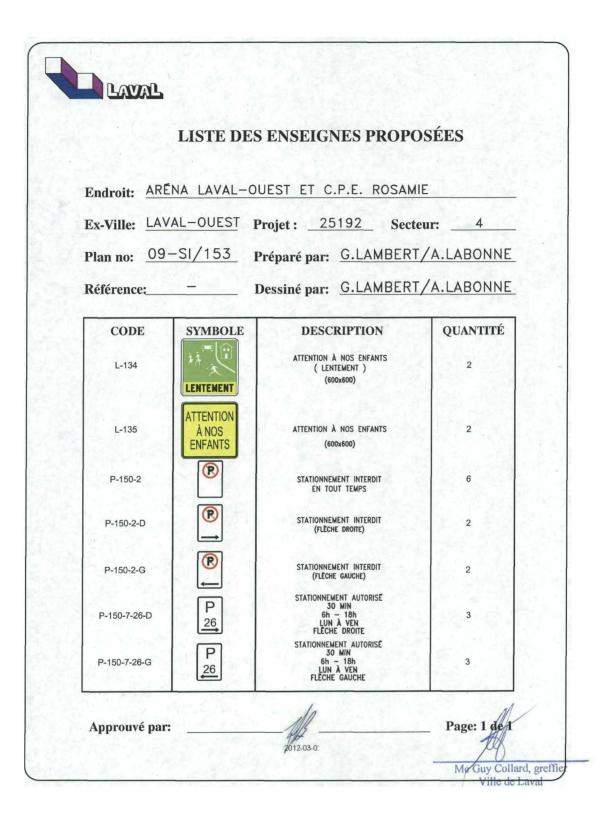
- 13 -





L-11961 a.2.

- 15 -



L-11961 a.2.

Mise à jour : 28 février 2022 - 16 -

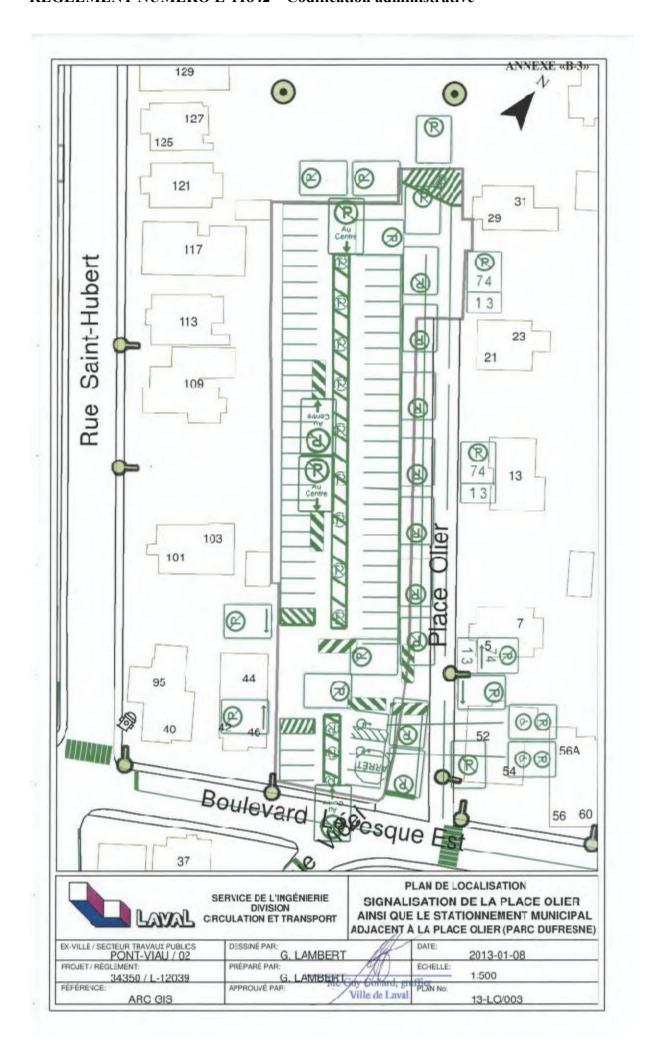
LAVAL		ENT L-12039 ANNEXE B-3 S ENSEIGNES EXISTANTES	ANNEXE
	CE OLIER		
Ex-Ville: PON	T-VIAU	Projet: 34350 Secteu	ır: <u>02</u>
Plan no: 13-L	.0/003	Préparé par: G. LAMBERT	
Référence: AF		Dessiné par: G. LAMBERT	
CODE	SYMBOLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ
P-150-2	®	STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS	17
P-150-2-D	®	STATIONNEMENT INTERDIT (FLECHE DROITE)	2
P-150-2-G	® ←	STATIONNEMENT INTERDIT (FLECHE GAUCHE)	1
P-150-2-1	Au Centre	STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS (Au Centre)	4
P-150-5-L	(<u>P</u>)	STATIONNEMENT AUTORISÉ UNIQUEMENT POUR PERSONNE ATTEINTE DE DÉFICIENCE PHYSIQUE	2
P-150-3-74_P-150-P-Z-13	TON — 15h LLIN À VEX Excerce elecciats	STATIONNEMENT INTERDIT 10h — 15h LUN À VEN EXCEPTÉ VEICULES MUNIS D'UN PERMIS	2
P-150-3-74_P-150-P-Z-13-G	Toh – 15h Lijn A VEX Coccerts Colocuts	STATIONNEMENT INTERDIT 10h — 15h LUN A VEN FLECHE GAUCHE EXCEPTE VEHICULES MUNIS D'UN PERMIS	1
D-290-D		BALISE DE DANGER (300x900)	5
D-290-G		BALISE DE DANGER	1
P-10	ARRÊT	ARRÊT OBLIGATOIRE À UNE INTERSECTION (600x600)	1
Approuvé par:	×		_ Page: 1 de 1

L-11977 a.2; L-12039 a.2.

Mise à jour : 28 février 2022 - 17 -



Mise à jour : 18 avril 2013



L-11977 a.2; L-12039 a.2.

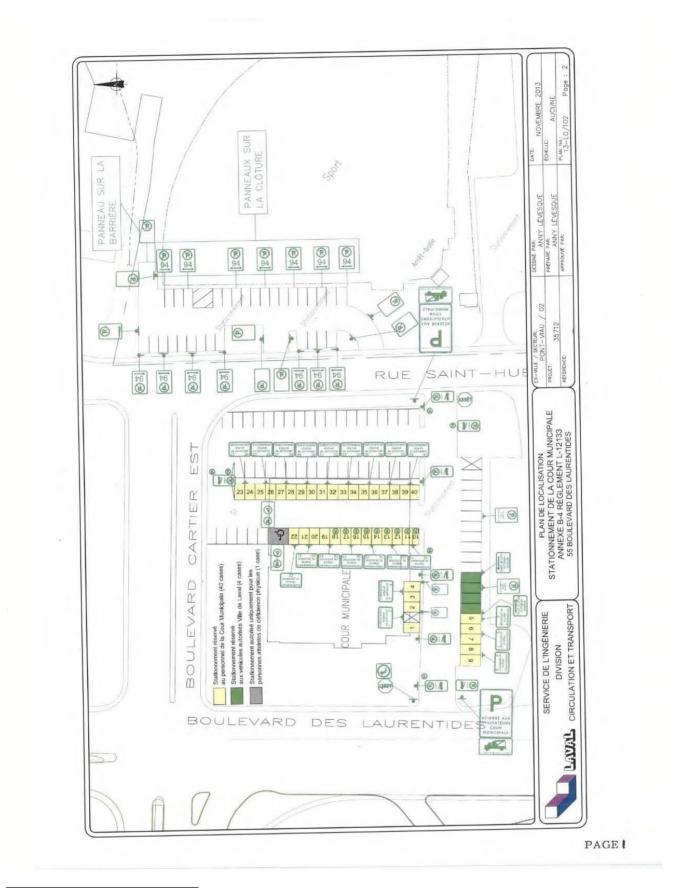
RÈGLEMENT NUMÉRO L-12133

ANNEXE «B-4»

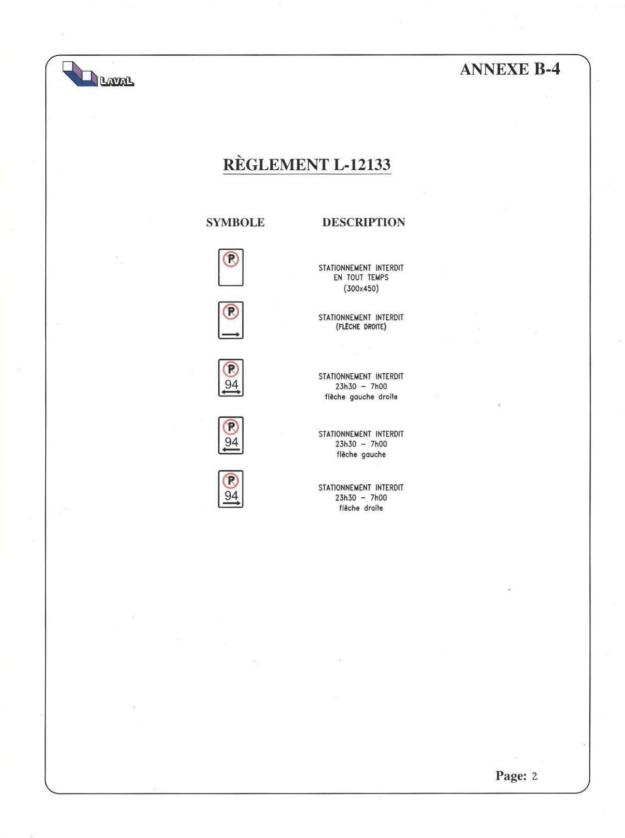
- 4 -

L-12133 a.2.

Mise à jour : 12 avril 2016 - 20 -



L-12133 a.2.



L-12133 a.2.

LAVAL			ANNEXE B-
	<u>RÈGL</u>	EMENT L-12133	
	LISTE	DES PANNEAUX	
CODE	SYMBOLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ
P-150-2	P	STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS (300x450)	9
P-150-2-D	®	STATIONNEMENT INTERDIT (FLECHE DROITE)	1
P-150-3-94-G-D	P 94	STATIONNEMENT INTERDIT 23h30 - 7h00 flèche gauche droite	8
P-150-3-94-G	<u>®</u> 94	STATIONNEMENT INTERDIT 23h30 - 7h00 fliche gauche	3
P-150-3-94-D	P 94	STATIONNEMENT INTERDIT 23h30 - 7h00 flèche droite	3
1.00			
	a .		F
			,
		0	Page

L-12133 a.2.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-12342

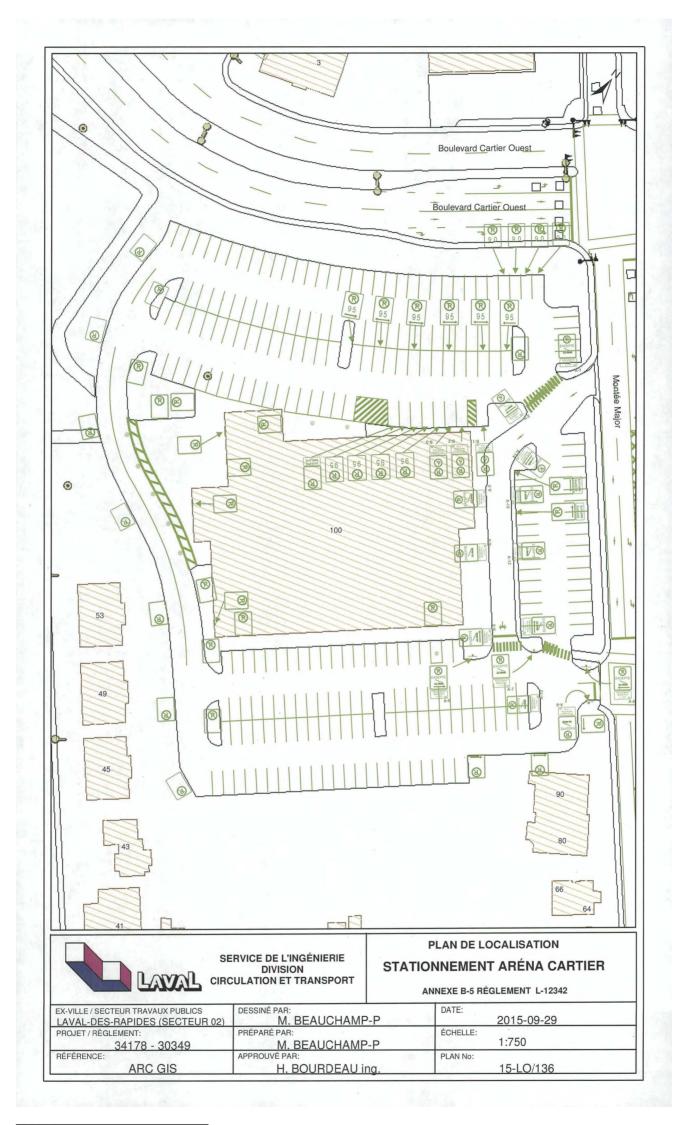
ANNEXE B-5

ANNEXE « B-5 »

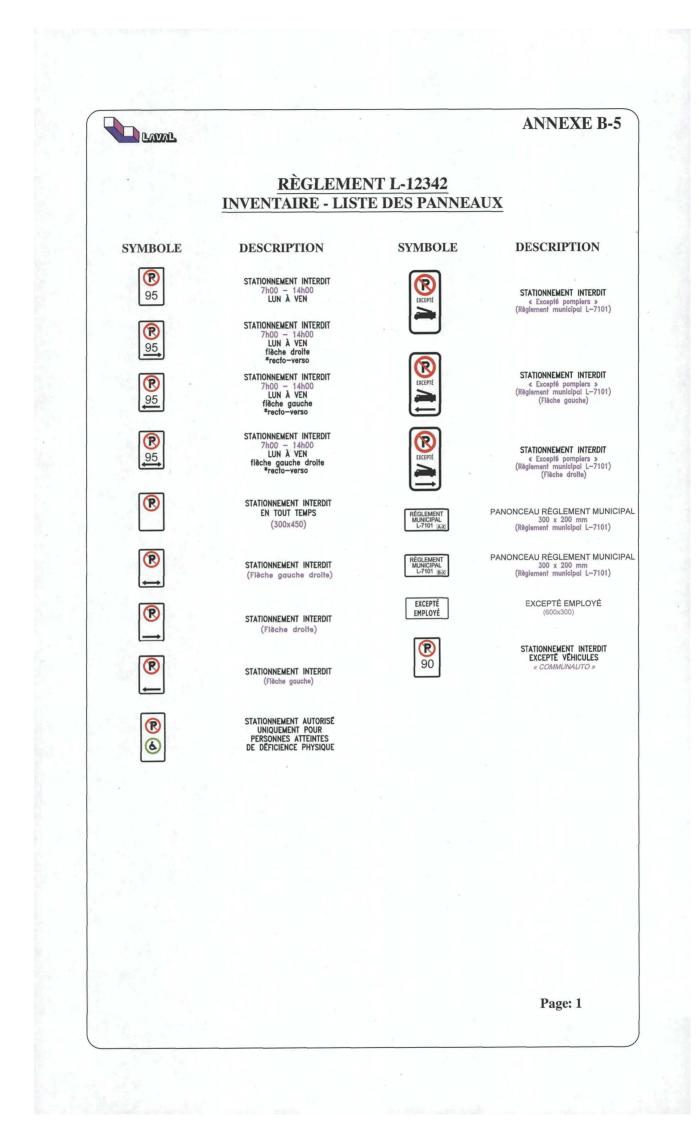
- 1. Plan de localisation de l'aréna Cartier 15-LO/136 du 29 septembre 2015;
- 2. Inventaire Liste des panneaux Page 1 Règlement L-12342 ;
- 3. Tableau Description des panneaux Pages 1 et 2 Règlement L-12342.

L-12342 a.2.

Mise à jour : 12 avril 2016



L-12342 a.2.



L-12342 a.2.

REGLEMENT L-12342 TABLEAU - DESCRIPTION DES PANNEAUX				
P-150-3-95 P STATIONNEMENT INTERDIT	ТАВ			IEAUX
P-150-3-95 95 7h00 - 14h00 1 1 1 1 1 1 1 1 1	CODE	SYMBOLE	DESCRIPTION	QUANTITÉ
P-150-3-95-D 95	P-150-3-95	_	STATIONNEMENT INTERDIT 7h00 - 14h00 LUN À VEN	4
P-150-3-95-G	P-150-3-95-D		7h00 - 14h00 LUN À VEN flèche droite	1
P-150-3-95-G-D P-150-3-95-G-D P-150-2 P-150-2 P-150-2-G-D P-150-2-G-D P-150-2-G-D P-150-2-G-D P-150-2-G-D R STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche gauche droîte) STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche droîte) 1 STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche droîte) 1 STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche gauche) 1 STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche gauche) 1 STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche gauche)	P-150-3-95-G		STATIONNEMENT INTERDIT 7h00 - 14h00 LUN A VEN	1
P-150-2-G-D R STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche gauche drolfe) P-150-2-D STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche drolfe) 1 P-150-2-G STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche gauche) 1 STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche gauche)	P-150-3-95-G-D		STATIONNEMENT INTERDIT 7h00 - 14h00 LUN À VEN	
P-150-2-D R STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche droîfe) 1 P-150-2-G STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche gauche) 1 STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche gauche)	P-150-2	®	EN TOUT TEMPS	22
P-150-2-D P-150-2-D P-150-2-G STATIONNEMENT INTERDIT (Flèche gauche) 1 1 1 1 1 1 1 1 1	P-150-2-G-D	®		1
(Flèche gauche) STATIONNEMENT INTERDIT	P-150-2-D	®		1
	P-150-2-G	®		1
	P-150-5-4-1-L-G	EXCEPTÉ	STATIONNEMENT INTERDIT « Excepté pompiers » (Règlement municipal L-7101) (Fièche gauche)	3
P-150-5-4-1-L-D STATIONNEMENT INTERDIT Excepté pomplers > (Règlement municipal L-7101) (Flèche droite)	P-150-5-4-1-L-D		STATIONNEMENT INTERDIT « Excepté pompiers » (Règlement municipal L-7101) (Flèche droite)	3
P-150-5-4-1-L STATIONNEMENT INTERDIT « Excepté pompiers » (Règlement municipal L-7101)	P-150-5-4-1-L	EXCEPTÉ	STATIONNEMENT INTERDIT « Excepté pompiers » (Règlement municipal L-7101)	8

L-12342 a.2.

ANNEXE B-5 LAVAL **RÈGLEMENT L-12342 TABLEAU - DESCRIPTION DES PANNEAUX QUANTITÉ** CODE **SYMBOLE** DESCRIPTION PANONCEAU RÈGLEMENT MUNICIPAL P-150-P-L-1 14 300 x 200 mm (Règlement municipal L-7101 / A-1@A-14) PANONCEAU RÈGLEMENT MUNICIPAL P-150-P-L-1 3 300 x 200 mm (Règlement municipal L-7101 / A-1⊕A-14) STATIONNEMENT INTERDIT EXCEPTÉ VÉHICULES « COMMUNAUTO » P-150-3-90 EXCEPTÉ P-110-P-16-L EXCEPTÉ EMPLOYÉ 3 EMPLOYÉ STATIONNEMENT AUTORISÉ UNIQUEMENT POUR PERSONNES ATTEINTES DE DÉFICIENCE PHYSIQUE P P-150-5-L 3 6 Page: 2

L-12342 a.2.